



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-051

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-06-01-003 - 2016-035 EHPAD L'AMANDIERE (2 pages)	Page 3
R93-2016-06-01-004 - 2016-036 EHPAD MARIE GASQUET (2 pages)	Page 6
R93-2016-06-01-005 - 2016-037 EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE (2 pages)	Page 9
R93-2016-05-27-010 - 2016-043 EHPAD LE CLOS ST GREGOIRE (2 pages)	Page 12
R93-2016-05-25-001 - 2016-047 EHPAD LE MOULIN DE LA VALLIERE (2 pages)	Page 15

DRAC PACA

R93-2016-05-11-003 - Subdélégation du DRAC mai 2016 (2 pages)	Page 18
---------------------------------------------------------------	---------

DRJSCS PACA

R93-2016-06-06-003 - ARRETE DE JURY DU DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE 2016 (5 pages)	Page 21
R93-2016-06-06-004 - ARRETE JURY CADRE DE SANTE 2016 IFCS NICE (3 pages)	Page 27

SGAR PACA

R93-2016-05-27-007 - Arrêté de sanction OPEN CARS PACA (7 pages)	Page 31
R93-2016-06-06-005 - Arrêté du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, DIRECCTE PACA, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (4 pages)	Page 39
R93-2016-05-27-008 - Arrêté SA DI PUMA (5 pages)	Page 44
R93-2016-05-27-009 - Arrêté SC TRANSPORTS (8 pages)	Page 50

ARS

R93-2016-06-01-003

2016-035 EHPAD L'AMANDIERE

Création PASA 14 places

Réf : DT13-0216-1254-D

Arrêté DOMS/PA N°2016-035

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Amandière » situé à Salon-de-Provence.

N° FINESS ET : 13 002 666 9

N° FINESS EJ : 13 002 662 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier en date du 17 septembre 2014 relative à la caducité de l'autorisation des places d'accueil de jour,

Considérant l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « L'Amandière » ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des Services du département ;



ARRETENT

Article 1er : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Amandière » est autorisée à compter du 15 mars 2014.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 85 lits répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement (ET) : EHPAD L'AMANDIERE- 54 rue Victor Grignard- 13300 Salon-de-Provence
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 666 9
Numéro SIRET : 504 892 548 00026
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 01 JUIN 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET



ARS

R93-2016-06-01-004

2016-036 EHPAD MARIE GASQUET

Création 14 places PASA

Réf. : DT13-0216-1251-D

Arrêté DOMS/ PA N° 2016-036

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marie Gasquet situé à Saint Rémy de Provence.

N° FINESS ET : 13 080 646 6

N° FINESS EJ : 13 078 256 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier en date du 17 septembre 2014 relative à la caducité de l'autorisation des places d'accueil de jour ;

Considérant l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Marie Gasquet ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des Services du département ;



ARRETEMENT

Article 1er : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Marie Gasquet est autorisée à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 121 lits répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement (ET) : EHPAD MARIE GASQUET
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 646 6
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 – ARS TG HAS PUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 121 lits, dont 121 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

01 JUIN 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET



ARS

R93-2016-06-01-005

2016-037 EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE

Création 14 places PASA

Réf. : DT13-0216-1250-D

Arrêté DOMS/ PA N°2016-037

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Un jardin d'automne » situé à Saint-Cannat.

N° FINESS ET : 13 078 251 9

N° FINESS EJ : 13 000 114 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Un jardin d'automne ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des Services du département ;

ARRETENT

Article 1er : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Un Jardin d'Automne est autorisée à compter du 24 février 2014.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 58 lits, totalement habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :



Entité établissement (ET) : EHPAD « Un jardin d'automne » - avenue Pasteur-13760 Saint-Cannat
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 251 9
Numéro SIRET : 261 300 164 00017
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 56 lits, dont 56 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT)

Capacité autorisée : 2 lits, dont 2 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adapté (PASA)

Pour 14 places :

Discipline :	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **01 JUIN 2016**

le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET



ARS

R93-2016-05-27-010

2016-043 EHPAD LE CLOS ST GREGOIRE

fermeture définitive

Réf : DD06-0316-2235-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-043

portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),
« **Le Clos St Grégoire** » sis à Biot.

N° FINESS EJ: 06 080 047 1

N° FINESS ET: 06 080 048 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1989 du président du conseil général des Alpes-Maritimes portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée «Le Clos St Grégoire», d'une capacité de 50 lits ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1993 du président du conseil général des Alpes-Maritimes pour une extension d'un lit portant la capacité de l'établissement à 51 lits ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2003 du préfet des Alpes-Maritimes portant transformation de la maison de retraite «Le Clos St Grégoire» en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} octobre 2003 autorisant la maison de retraite «Le Clos St Grégoire » à accueillir des personnes âgées dépendantes et son renouvellement le 1^{er} mars 2010 ;

Vu le courrier du directeur général du groupe ORPEA du 14 avril 2016 confirmant la fin de l'exploitation de l'EHPAD « Le Clos Saint Grégoire » ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2015-065 du 22 décembre 2015 portant autorisation de regroupement de capacité par transfert géographique de lits (dont 51 lits de l'EHPAD « Le Clos St Grégoire » sis à Biot), sur l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif habilité partiellement à l'aide sociale dénommé « **VILLA GALLIA** » sis à CANNES 7 rue de Turckheim, des lits autorisés et gérés par la SA ORPEA ;

Considérant que l'établissement n'accueille plus de résident depuis le sinistre du 4 octobre 2015 et que ceux-ci ont été relogés dans d'autres établissements d'ORPEA ;

Considérant l'affectation du personnel de l'EHPAD le Clos Saint Grégoire dans d'autres EHPAD du groupe ORPEA jusqu'au 31 décembre 2015 permettant l'accompagnement psychologique des résidents et le reclassement du personnel ;



ARRETEMENT

Article 1er : La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, dénommé « Le Clos St Grégoire » sis 129 chemin des Combes à BIOT, d'une capacité de 51 lits, est prononcée **à compter du 31 décembre 2015**.

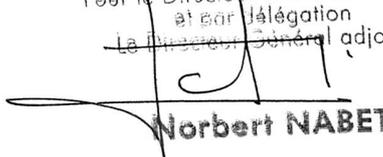
Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 MAI 2016

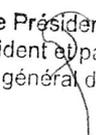
**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
le directeur général des services


Christophe NOËL DU PAYRAT

ARS

R93-2016-05-25-001

2016-047 EHPAD LE MOULIN DE LA VALLIERE

Fermeture définitive

Réf. : DD06-0416-2781-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-047

portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « Le Moulin de la Vallière », sis 43 rue Paul Lascaris à Châteauneuf Villevieille.

N° FINESS EJ : 75 083 270 1

N° FINESS ET : 06 078 287 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 août 1994 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée «Le Moulin de la Vallière», d'une capacité de 41 lits ;

Vu l'arrêté du 16 août 2004 du préfet des Alpes-Maritimes portant transformation de la maison de retraite «Le Moulin de la Vallière» en E.H.P.A.D. ;

Vu la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} septembre 2004 autorisant la maison de retraite «Le Moulin de la Vallière» à accueillir des personnes âgées dépendantes et son renouvellement le 1^{er} mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant habilitation partielle à l'aide sociale de 4 lits de l'EHPAD « Le Moulin de la Vallière » sis à Châteauneuf Villevieille ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2015-041 du 24 juillet 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, portant accord de la cession d'autorisation des 41 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, E.H.P.A.D., «Le Moulin de la Vallière» en faveur de la SA ORPEA, sis à Paris (75013) ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2015-065 du 22 décembre 2015 portant autorisation de regroupement de capacité par transfert géographique de lits, sur l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif habilité partiellement à l'aide sociale dénommé « VILLA GALLIA » sis à CANNES 7 rue de Turckheim ; des lits autorisés et gérés par la SA ORPEA, dont 31 lits de l'EHPAD « Le Moulin de la Vallière » sis à Châteauneuf Villevieille ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-010 du 9 mars 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, portant accord d'autorisation de transfert de 10 lits autorisés et gérés par la SA ORPEA « EHPAD Le Moulin de la Vallière » vers l'EHPAD « Résidence Les Citronniers » sis à Roquebrune Cap Martin ;



Vu le courriel du 30 décembre 2015 adressé par Madame Julia ARMELLINO, responsable Pôle convention tripartite de la SA ORPEA, informant de la fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « Le Moulin de la Vallière » sis à Châteauneuf Villevieille, à compter du 31 décembre 2015 ;

ARRÊTENT

Article 1er : La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « Le Moulin de la Vallière » sis 43 rue Lascaris à Châteauneuf Villevieille, d'une capacité de 41 lits, est prononcée à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 MAI 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Président,
Pour le Conseil et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

DRAC PACA

R93-2016-05-11-003

Subdélégation du DRAC mai 2016

Subdélégation du DRAC à ses collaborateurs

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTE N°

DU 11 MAI 2016

Portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code du patrimoine ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Stéphane Bouillon, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 16 septembre 2015, portant nomination de M. Marc Ceccaldi, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Ceccaldi, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, secrétaire général,
Demeurent exclues de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- ⇒ Les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- ⇒ Les lettres d'observations adressées aux élus ;
- ⇒ Les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature est accordée à M. Robert Jourdan, conservateur régional des monuments historiques, à Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer :

- ⇒ Toute correspondance générale et afférente au service de la conservation régionale des monuments historiques ;

- ⇒ La délivrance des autorisations, avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques ;
- ⇒ La délivrance des ordres de service ;
- ⇒ La notification des marchés des travaux afférents aux monuments historiques ;
- ⇒ La certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est attribuée à M. Xavier Delestre, chef du service régional de l'archéologie, M. Bruno Bizot, conservateur en chef du patrimoine et M. David Lavergne, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer :

- ⇒ toutes les décisions relatives aux opérations programmées (sondages, fouilles, prospections), les arrêtés de prescriptions de diagnostics, de fouilles préventives et de zonages archéologiques,
- ⇒ Toute correspondance générale afférente le service régional de l'Archéologie ;
- ⇒ La délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et de prospections systématiques en l'application du code du Patrimoine ;
- ⇒ La notification et l'attestation des services faits, des marchés et des commandes afférents aux travaux de fouilles archéologiques ;
- ⇒ Les accusés de réception des dossiers d'urbanisme ;
- ⇒ Les titres de recette de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b,c, ou 5^{ème} alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine ;
- ⇒ Les avis relatifs aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive ;
- ⇒ Les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément Oculi, secrétaire général, subdélégation de signature est attribuée à M. Christophe Ernoul, chargé de mission musiques actuelles et bureau des licences en ce qui concerne les arrêtés portant attribution des licences de spectacles ainsi que les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence de spectacles.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 MAI 2016

Le directeur régional
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marc Ceccaldi

DRJSCS PACA

R93-2016-06-06-003

ARRETE DE JURY DU DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS-CERTIFICATIONS

ARRETE
Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'Etat des Masseurs-Kinésithérapeutes au titre de l'année 2016
-Session de juin et session de rattrapage -

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 23 Décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 05 septembre 1989, modifié par l'Arrêté du 23 mai 2011 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 09 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 09 mai 2016, portant subdélégation de signature ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation de Masseurs-Kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Masseurs-Kinésithérapeutes – session 2016, juillet et session de rattrapage, est constitué comme suit : .

- PRESIDENT : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régional de la santé ou son représentant

Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes de Marseille

- Médecins ayant des connaissances particulières en rééducation et réadaptation fonctionnelle
 - Professeurs
 - M. LAUNAY Franck
 - M. LEGRE Régis
 - M. Elke VIEHWEGER
 - Médecins
 - M. ABBAS Djawad
 - M. ATLANI Laurent
 - Mme BALANDRAUD Nathalie
 - M. BOULAY Christophe
 - M. COSTE Joël
 - M. COSTES Olivier
 - M. CUCURULO Thomas
 - Mme DEBAENE Frédérique
 - M. GALLET Pierre-François
 - M. GAVAUDAN Alain
 - M. KNEBELMANN Olivier
 - M. LAURENZI Roger
 - Mme LOUIS Marie-Laure
 - Mme PERSIN-GRIVAUX Marie-Martine
 - M. PINELLI Pierre-Olivier
 - M. PORTIER Jean-Jacques
 - M. ROSARIO Roger
 - Mme RUGGIERI Irène
 - M. SBIHI Jaafar
 - Mme SOLER Joëlle
- Masseurs-Kinésithérapeutes cadre de Santé
 - Mme CAHORS Béatrice
 - M. CODINACH David
 - Mme DELGRANDE Gisèle
 - Mme DESBIEF Nathalie
 - Mme DUBOST Catherine
 - M. ERCOLANO Bruno
 - Mme GANTOIS Christine

M. HALLER Pierre-Henri
Mme KIEFFER Maryline
M. MAFFEI Pierre
Mme MARKS Odile
M. MAYNARD Luc
M. MICHEL Stéphane
Mme PALAYER MICHEL Stéphanie
Mme PREVOT Emilie
Mme RICHELME Hélène
M. RUENES Antoine
M. SAUVAGEON Philippe
Mme SESE Véronique
M. SIMON Arnaud
Mme THOMAS VOLLARO Nathalie
Mme ZITTEL Nadia

- Masseurs-Kinésithérapeutes

M. AVENTINI Robert
M. AMSELLEM Jean-Marc
Mme ARNICHAND Pascale
Mme BEGUIN LE HUU NHO Jasmine
M. BERTRAND Didier
M. BOUDOU Marc
Mme BROUSSE Laurianne
Mme CAPDEVILLE Emmanuelle
M. CASTALDO Cyril
M. CONIL Pierre
Mme COURSELLE Hélène
M. ERREIP Julien
Mme GELARD KHELAIFA Magali
M. LE TILLY Philippe
M. LOMBARDI Guy
M. MARGAILLAN Jean
Mme MAJOUREL Magali
M. MATTON Maxime
M. MAYSOU Claude
M. MESURE Serge
Mme OHANIAN Vanessa
M. PIERETON Emeric
M. ROSTAGNO Stephan
M. SAPPPIA Dominique
Mme SAUBLET APRILE Annie
Mme SCHWARTZ Aurélie
M. TAYLOR Philippe
M. TRAVERSA Robert
Mme TROMEL Marie-Françoise
M. VIVIANO Rémi
Mme WEHRUNG Rachel

Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes de Nice

- Médecins ayant des connaissances particulières en rééducation et réadaptation fonctionnelle

- Professeurs

Mme FOURNIER MEHOUS Manuela

- Médecins

M. ALVADO Alain
M. BAILET Cédric
Mme BANAIGS Isabelle
Mme BERNARD Valérie
M. BIANCHI Eric
Mme BRASSE-LEHAUT Marie
M. BURLOT Pierre-Marie
M. CATALIOTTI Moriel
M. FRIN Grégory
Mme GIANANTONIO Marie
Mme ONOFREI Simona
M. PAIDASSI Laury

- Masseurs-Kinésithérapeutes cadre de Santé

Mme BERNARD Christine
Mme CASALI Jacqueline
M. CHOPLIN Arnaud
Mme DUBRULLE Véronique
Mme GENTIL Valérie
Mme LANFRANCHI Marie-Martine
M. LAOT Michel
M. LOVERA Denis
M. NENERT Patrick

- Masseurs-Kinésithérapeutes

Mme ANZIANI Marylène
Mme BASSET Louise
M. BERTONCELLI Carlo
Mme BOUCHER Hélène
M. BOUCHER Guillaume
Mme D'ANDREA Isabelle
M. DAUJON Alain
Mme DEBRIS Julie
M. GARDAVOIR Dominique
Mme HELLEC Sophie
M. KHALIFA Daniel
Mme LAMBERT Cassandre
M. N'GUYEN Vhin
M. OLIVIE Xavier
M. PEUCHEVRIER Grégoire
Mme RODZIC Corinne
Mme SERADJ Sophie

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et les directeurs des Instituts de Formation en Masso-Kinésithérapie susvisés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 juin 2016

Pour le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégué
l'Inspectrice hors classe d'Éducation Physique et Sportive et sociale



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-06-06-004

ARRETE JURY CADRE DE SANTE 2016 IFCS NICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS-CERTIFICATIONS

ARRETE

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'Etat de cadre de santé au titre de l'année 2016
pour l'Institut de Formation de Cadre de Santé de Nice**

-Session de juin et session de rattrapage-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique, première partie, livre IV ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 09 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 09 mai 2016, portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice de l'institut de formation de cadres de santé de Nice

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de Nice – session 2016, juin et session de rattrapage, est constitué comme suit : .

- PRESIDENT : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régional de la santé ou son représentant
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires

- Directeurs de mémoire

Mme BARBERIS COLOMAR Danielle
Mme BRUSSEAU Pascale
Mme BRIDI Lila
Mme CAILLEAU Patricia
Mme CAPPELLINO Myriam
M. CASTANO Pablo
Mme CASTELLO Laurence
Mme CHAVAILLON Véronique
M. CHOPLIN Arnaud
Mme CHEURLIN Marie-Noëlle
M. COLLOMP Rémy
Mme COMMANDRE Emmanuelle
M. DOMPE Jérôme
Mme DOUBROVIK Françoise
Mme DUFOREST REY Danielle
Mme FENART Fabienne
Mme GAILLARD Catherine
Mme GENOUD Magali
M. GOSSA Denis
Mme LANZA Huguette
Mme LEQUIME Daisy
Mme LESAGE Christine
Mme MARTINEZ Audrey
Mme MERAT Carine
Mme MONTE-BUSSCHAERT Annick
Mme NENERT Patrick
M. NEVACHE Franck
Mme ORTEGA Stéphanie
M. ORTEGA Raphaël
Mme PLASSON Dominique
M. REY Pierre-Jean
Mme SAGLIETTO Christine
Mme SANTINI-PEBEYRE Isabelle

- Universitaires

Mme CAUMEL Annabelle
Mme ELIDRISSI Djamilia

Mme FONTAINE Céline
M. GARROT Thierry
Mme GIRARD Michelle
M. GUENNOUN Mohammed
M. JOSSERAN Fabien
M. LASSERRE Hubert
M. LONG Thierry
Mme NGO Mai-Ahn
Mme PANTALEON Nathalie
M. PRADES Jean-Luc
Mme SCHUFT Laura

- Personnes choisies en raison de leur compétence :

Mme BRIGNON Béatrice
Mme BONIFFACY
Mme BUSTON Sandrine
M. DAMASCO
Mme DOLLET Denise
Mme DEJOANNIS Christiane
M. FEBVRE Didier
Mme GALLO Sophie
Mme GANTNER Marie-Thérèse
M. LAOT Michel
Mme KACEMI-MAIFFREDI Séverine
M. MALGHERINI
Mme MECHARD Marie-Christine
Mme MEGRET Marylène
Mme MONTHEAN Martine
Mme ONIMUS Marilyn
Mme OUIENI Fatiha
Mme PIETRI Isabelle
Mme SENS-MEYE Catherine
M. TRIQUERE Laurent
Mme VANBIERVLIET Candice
Mme ZANDERIGO Myriam

ARTICLE 2 :

Le jury final de l'Institut de Formation de Marseille –session 2016- chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le Jeudi 23 juin 2016 à 10 heures.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et la directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 juin 2016

Pour le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation
l'Inspectrice des classes de l'enseignement technique et sociale


Mlle MILESJ

SGAR PACA

R93-2016-05-27-007

Arrêté de sanction OPEN CARS PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du **27 MAI 2016**

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société OPEN CARS PACA**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses arrêtés modificatifs du 10 novembre 2015 et du 22 mars 2016,

VU la convocation de l'entreprise OPEN CARS PACA devant la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 16 décembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant sanction administrative de retrait de trois copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise OPEN CARS PACA pour une durée de trois mois,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 22 mars 2016 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise OPEN CARS PACA (numéro SIREN : 752 052 936), domiciliée 2565 avenue Jean Michard Pellissier à ANTIBES (06 600),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 22 mars 2016,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA :

- procès verbal n°013-2015-00523 du 15/09/2015
- procès verbal n°013-2015-00610 du 10/12/2015
- procès verbal n°013-2015-00611 du 08/12/2015
- procès verbal n°013-2015-00612 du 08/12/2015

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00610 du 10/12/2015 a été dressé à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour le fait que le directeur technique de l'entreprise a conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique de son véhicule à plusieurs reprises. (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L3315-5 alinéa 2 du code des transports réprime « le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations, nécessaires à la vérification du respect des obligations des chapitres Ier à IV du présent titre ou prévues par l'article L3315-2 ou par l'article L.130-6 du code de la route ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle des conditions de travail.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00610 du 10/12/2015 a été dressé à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour le fait que lors du contrôle en entreprise, la société OPEN

CARS PACA n'a pas été en mesure de présenter de manière exhaustive les enregistrements et les disques des activités de ses conducteurs pendant la période contrôlée (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que cinq contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour le fait que des conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n° 013-2015-00610 du 10/12/2015 et n°013-2015-00523 du 15/09/2015.

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article 3 § III 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « h) L'absence de réparation par l'entreprise d'une panne de l'appareil de contrôle par un organisme agréé ou l'absence de réparation en cours de route dans les conditions prévues par le paragraphe 1 de l'article 37 du règlement (UE) n° 165/2014 mentionné à l'article 1er ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater l'absence de réparation d'un chronotachygraphe analogique.

Considérant qu'une contraventions de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour le fait que l'entreprise n'a pas procédé à la réparation du chronotachygraphe analogique concerné par la panne en temps voulu, fait constaté par procès-verbal n°013-2015-00610 du 10/12/2015.

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime le dépassement des durées de conduite au-delà :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à la durée de conduite.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour le fait qu'un conducteur employé par cette entreprise a effectué un dépassement de la durée de conduite au regard des prescriptions réglementaires, fait constaté par procès-verbal n°013-2015-00523 du 15/09/2015.

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite.

Considérant que onze contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2015-00610 du 10/12/2015.

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions au temps de repos.

Considérant que trois contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par n°013-2015-00610 du 10/12/2015.

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'article 3 § II du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime :

« 4° Les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : b) L'utilisation d'un modèle non homologué de feuille d'enregistrement ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater trois infractions d'utilisation de feuilles d'enregistrement non homologuées ou inadaptées.

Considérant que trois contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour les faits qu'un ou plusieurs conducteurs de l'entreprise ont utilisé des disques non compatibles avec le tachygraphe installé à bord d'un véhicule, faits constatés par procès-verbal 013-2015-00610 du 10/12/2015.

CONSIDÉRANT, en neuvième lieu, que l'article R322-5 du code la route réprime :

«IV.-Le fait, pour tout propriétaire, de maintenir en circulation un véhicule sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation dans les conditions fixées au présent article (...) ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater trois infractions aux dispositions de l'article R322-5 du code de la route.

Considérant que trois contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour les faits que pour trois véhicules appartenant à l'entreprise depuis plusieurs mois, les certificats d'immatriculation sont restés au nom des anciens propriétaires, faits constatés par procès-verbal 013-2015-00611 du 08/12/2015.

CONSIDÉRANT, en dixième lieu, que l'article 46 §II du décret 85-891 du 16 août 1985 modifié réprime le fait :

De ne pas mentionner le nom ou le sigle de l'entreprise de transport dans un endroit apparent sur les véhicules affectés à des services de transport public routier collectif de personnes ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater deux infractions à ces dispositions.

Considérant que deux contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour les faits que deux véhicules de l'entreprise ne comportent pas l'identification de l'entreprise visible à l'extérieur du véhicule, faits constatés par procès-verbaux n° 013-2015-00612 du 08/12/2015 et n°013-2015-00523 du 15/09/2015.

CONSIDÉRANT, en onzième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

« La décision de retrait définitif ne peut intervenir qu'après une première décision de retrait temporaire de titres administratifs intervenue au cours des cinq années précédentes. Elle porte sur l'ensemble des titres de transport détenus par l'entreprise.

Le retrait total et définitif des titres administratifs de transport entraîne, pour l'entreprise, le retrait de l'autorisation d'exercer la profession prévue à l'article 2 et la radiation du registre prévu à l'article 3.

La décision de retrait intervient dans les conditions fixées au IV. »

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

CONSIDÉRANT, en douzième lieu, que l'entreprise OPEN CARS PACA a déjà fait l'objet d'une sanction administrative de retrait de 3 copies conformes de licences communautaires pour une durée de trois mois, sanction prononcée par arrêté préfectoral du 19 février 2015.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 2 délits, 7 contraventions de 5^e classe et des 22 contraventions de 4^e classe relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus et de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant sanction administrative de retrait de trois copies conformes de la licence communautaire de transports détenues par l'entreprise pour une durée de trois mois, il sera procédé au retrait, à titre définitif, de la totalité des titres de transport détenus par l'entreprise OPEN CARS PACA (numéro SIREN : 752 052 936), domiciliée 2565 avenue Jean Michard Pellissier à ANTIBES (06 600) soit 8 copies conformes de la licence communautaire de transport.

Le retrait définitif de la totalité des titres administratifs de transport entraîne pour l'entreprise le retrait de l'autorisation d'exercer la profession et la radiation du registre des transporteurs.

ARTICLE 2:

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

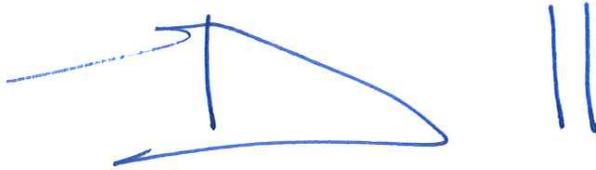
Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

27 MAI 2016



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-06-06-005

Arrêté du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M.
Patrice RUSSAC, DIRECCTE PACA, pour

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

*Arrêté du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, DIRECCTE PACA,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat*

imputées sur le budget de l'Etat

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ ~~06~~ **06** JUIN 2016

portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire délégué
à

Monsieur Patrice RUSSAC
Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

responsable de budget opérationnel de programme délégué,
responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfet de région comme responsables des budgets opérationnelles du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi , de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi , de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 “ Accès et retour à l'emploi”
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi , de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 “ Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi”;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,

2°) Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- Autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi, pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

- Procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants:

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n° 333 uniquement au titre de l'action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- « Entretien des bâtiments de l'État » - Bop 309 ;
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 - Bop 333 ;
- « Contribution aux dépenses immobilières » - CAS Bop 723.

Article 4 : Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur reçoit de plus délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 7 : Le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) pour les subventions d'équipement et de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le DIRECCTE bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le préfet de région.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Article 8 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 10 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional délégué, Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, adressera au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance.

En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 11 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

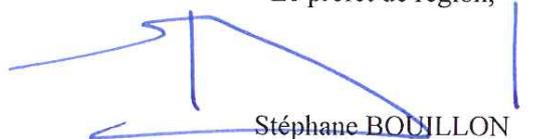
La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 12 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **06 JUIN 2016**

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-05-27-008

Arrêté SA DI PUMA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 27 MAI 2016

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société SA DI PUMA**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses arrêtés modificatifs des 10 novembre 2015 et 22 mars 2016,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 22 mars 2016 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise SA DI PUMA (numéro SIREN : 313 089 310), domiciliée 2 boulevard de la Valampe – ZA La Valampe à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13 220),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 22 mars 2016,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise SA DI PUMA :

- procès verbal n°013-2014-00051 du 26/04/2013
- procès verbal n°013-2014-00321 du 17/06/2014
- procès verbal n°013-2014-00471 du 19/08/2014
- procès verbal n°013-2014-00478 du 21/08/2014
- procès verbal n°013-2015-00166 du 01/04/2015
- procès verbal n°013-2015-00511 du 09/09/2015
- procès verbal n°013-2015-00659 du 13/11/2015

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L.3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SA DI PUMA qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant qu'un procès verbal n°013-2015-00511 du 09/09/2015 a été dressé à l'encontre de l'entreprise SA DI PUMA pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a dissimulé un temps d'activité de 22 minutes en employant un dispositif permettant de fausser l'enregistrement du chronotachygraphe (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SA DI PUMA qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs transports routiers sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00511 du 09/09/2015 a été dressé à l'encontre de l'entreprise SA DI PUMA pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique de son véhicule pour une durée totale de 12h34 (douze infractions délictuelles).

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime «la prise insuffisante supérieure à :

- a) 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures ;
- b) 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures ;
- c) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches.»

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SA DI PUMA que sept procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que vingt-huit contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SA DI PUMA pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2015-00511 du 09/09/2015, n°013-2015-00659 du 13/11/2015, n°013-2015-00166 du 01/04/2015, n°013-2014-00321 du 17/06/2014, n°013-2014-00471 du 19/08/2014, n°013-2014-00478 du 21/08/2014, et n°013-2014-00051 du 26/04/2013 .

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime «le dépassement d'au moins :

- a) 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures ;
- b) 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ;
- c) 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes .»

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SA DI PUMA que trois procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions à la durée de conduite.

Considérant que quatre contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SA DI PUMA pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des dépassements de la durée de conduite au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès verbaux n°013-2015-00659 du 13/11/2015, n°013-2014-00471 du 19/08/2014, et n°013-2014-00478 du 21/08/2014.

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime «le dépassement de moins de :

- a) 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures ;
- b) 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ;
- c) 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures.»

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SA DI PUMA que cinq procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions à la durée de conduite.

Considérant que dix-sept contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SA DI PUMA pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des dépassements de la durée de conduite au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°013-2015-00511 du 09/09/2015, n°013-2015-00659 du 13/11/2015, n°013-2015-00166 du 01/04/2015, n°013-2014-00471 du 19/08/2014 et n°013-2014-00478 du 21/08/2014.

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime «la prise insuffisante n'excédant pas :

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.prf.gouv.fr

a) 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures ;

b) 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.»

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SA DI PUMA que sept procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions au temps de repos.

Considérant que vingt contraventions de 4^{ème} classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SA DI PUMA pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2015-00511 du 09/09/2015, n°013-2015-00659 du 13/11/2015, n°013-2015-00166 du 01/04/2015, n°013-2014-00321 du 17/06/2014, n°013-2014-00471 du 19/08/2014, n°013-2014-00478 du 21/08/2014, et n°013-2014-00051 du 26/04/2013.

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.

- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 13 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, six ensembles routiers de plus de 7 tonnes et six citernes exploités par l'entreprise SA DI PUMA (numéro SIREN : 313 089 310), domiciliée 2 boulevard de la Valampe – ZA La Valampe à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13 220), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de deux mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 32 contraventions de 5^e classe et des 37 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de douze copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de deux mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 3:

L'entreprise SA DI PUMA proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée de l'immobilisation, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

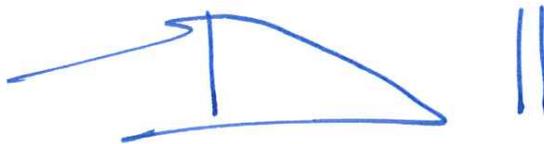
- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-05-27-009

Arrêté SC TRANSPORTS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 27 MAI 2016

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société SC TRANSPORTS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses arrêtés modificatifs du 10 novembre 2015 et du 22 mars 2016,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 22 mars 2016 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise SC TRANSPORTS (numéro SIREN : 790 149 579), domiciliée chemin de la Cride – zone d'activité des Pielettes à LE ROVE (13 140),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 22 mars 2016,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS :

- procès verbal n°013-2015-00692 du 03/12/2015
- procès verbal n°013-2015-00693 du 03/12/2015
- procès verbal n°063-2015-00200 du 31/08/2015
- procès verbal du 21/08/2015
- procès verbal n°013-2015-00200 du 21/04/2015
- procès verbal n°013-2015-00195 du 20/04/2015
- procès verbal n°013-2015-00170 du 02/04/2015
- procès verbal n°013-2013-00262 du 08/10/2013

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L.3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS que deux procès-verbaux ont permis de constater trois emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant qu'un procès verbal n°013-2015-00692 du 03/12/2015 et un procès verbal n°063-2015-00200 du 31/08/2015 ont été dressés à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour les faits qu'un conducteur de l'entreprise a utilisé un système frauduleux pour masquer son activité réelle à deux reprises et qu'un conducteur de l'entreprise a parcouru 489 kilomètres avec des repos fictifs créés en positionnant un aimant sur le capteur de mouvement du chronotachygraphe (trois infractions délictuelles).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs transports routiers sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00692 du 03/12/2015 a été dressé à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont dissimulé à plusieurs reprises des tâches ou du temps de disponibilité (douze infractions délictuelles).

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article L1452-3 du code des transports réprime le fait « pour une entreprise qui n'y a pas été autorisée conformément aux dispositions des articles L1422-1 à L1422-5 d'exercer une activité de commissionnaire de transport. »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater un taux de sous-traitance de 33 % pour l'année 2014.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00693 du 03/12/2015 a été dressé à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour le fait que l'entreprise a dépassé le taux de sous-traitance autorisé de 15 % sans être inscrit au registre des commissionnaires de transport (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article L1252-6 du code des transports réprime le fait pour tout responsable d'entreprise de ne pas désigner de conseiller à la sécurité dans une entreprise soumise à cette obligation.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises dangereuses sans que l'entreprise ait déclaré de conseiller à la sécurité.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00200 du 21/04/2015 a été dressé à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour le fait que l'entreprise a effectué un transport par conteneur de marchandises dangereuses sans avoir déclaré de conseiller à la sécurité (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater des transports routiers avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00195 du 20/04/2015 a été dressé à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a utilisé à deux reprises la carte d'un autre conducteur de l'entreprise pour réaliser une activité de conduite pour une durée totale de 2 heures et 46 minutes (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime « la prise insuffisante supérieure à :

- a) 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures ;
- b) 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures ;
- c) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches.»

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS que sept procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que trois contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2015-00692 du 03/12/2015 et n°013-2015-00195 du 20/04/2015.

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article R1252-9 du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R1252-8 (du code des transports), à l'exception de celles dont la méconnaissance est sanctionnée par les articles L1252-5 et L1252-6 (du code des transports) et relatives :

3° A la fabrication, au marquage de conformité et à l'utilisation des citernes et conteneurs pour vrac et de leurs équipements ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS qu'un procès verbal a permis de constater un transport routier de marchandises dangereuses avec un véhicule sans extincteur d'incendie conforme.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour le fait qu'un véhicule appartenant à l'entreprise SC TRANSPORTS a réalisé un transport routier de marchandises dangereuses avec un extincteur d'incendie non conforme, fait constaté par procès verbal n°013-2015-00200 du 21/04/2015.

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'article 3 III du décret 86-1730 du 17 octobre 1986 réprime « 3° Les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos :

c) La non-conservation par l'entreprise des feuilles d'enregistrement, des sorties imprimées et des données téléchargées pendant le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 33 du règlement (UE) n° 165/2014 mentionné à l'article 1er ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS qu'un procès verbal a permis de constater la non conservation en entreprise des données électroniques d'appareil de contrôle ou de carte de conducteur de véhicule de transport routier équipé de chronotachygraphe électronique.

Considérant que deux contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour les faits que l'entreprise SC TRANSPORTS a contrevenu a ces dispositions, faits constatés par procès verbal n°013-2015-00692 du 03/12/2015.

CONSIDÉRANT, en neuvième lieu, que l'article R1252-9 du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R1252-8 (du code des transports), à l'exception de celles dont la méconnaissance est sanctionnée par les articles L1252-5 et L1252-6 (du code des transports) et relatives :

13° A la circulation, au stationnement ou à la surveillance des véhicules ou matériels de transport. »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS qu'un procès verbal a permis de constater le stationnement d'un véhicule de transport routier de marchandises dangereuse sans surveillance constante et ne permettant pas une évacuation sans manœuvre.

Considérant que quatre contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour les faits que le stationnement d'un véhicule de transport routier de marchandises dangereuses appartenant à l'entreprise SC TRANSPORTS a été réalisé en méconnaissance des prescriptions relatives au stationnement des véhicules de transport routier de marchandises dangereuses, faits constatés par procès verbal du 21/08/2015.

CONSIDÉRANT, en dixième lieu, que l'article 3 III du décret 86-1730 du 17 octobre 1986 réprime « 3° Les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos :

a) L'utilisation, sans motif légitime, de plusieurs feuilles d'enregistrement par un même conducteur pour une même journée et la méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté mentionné à l'article 2 bis ; » qui consistent à opérer un téléchargement des données électroniques contenues dans la mémoire de l'appareil de contrôle électronique dit "chronotachygraphe" de l'ensemble des véhicules utilisés et dans les cartes de l'ensemble de ses conducteurs

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS qu'un procès verbal a permis de constater l'absence de téléchargement dans les délais des données électroniques mémorisées dans l'appareil de contrôle du transport routier.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour le fait que l'entreprise SC TRANSPORTS a contrevenu à ces dispositions, fait constaté par procès verbal n°013-2015-00195 du 20/04/2015.

CONSIDÉRANT, en onzième lieu, que l'article 19 I du décret 99-752 du 30 août 1999 réprime « le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées à l'article 12 du présent décret, soit l'obligation suivante : « Tout véhicule effectuant en France un transport routier de marchandises doit, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au titre IV du présent décret et sans préjudice des dispositions correspondant à la réglementation spécifique de certains types de transports, être accompagné des documents suivants :

a) Le titre administratif de transport requis, soit, selon le cas, une copie conforme de l'un des deux types de licences mentionnés à l'article 9-2 pour les entreprises établies en France ou, pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la licence communautaire ou une autorisation de transport délivrée en application de règlements communautaires ou d'accords internationaux ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS que deux procès verbaux ont permis de constater un transport routier de marchandises sans la copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule.

Considérant que deux contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour les faits que l'entreprise SC TRANSPORTS n'a pas respecté cette obligation, faits constatés par procès verbaux n°013-2013-00262 du 08/10/2013 et n°013-2015-00170 du 02/04/2015.

CONSIDÉRANT, en douzième lieu, que l'article 19 I du décret 99-752 du 30 août 1999 réprime «le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées à l'article 12 du présent décret, soit l'obligation suivante :

« Tout véhicule effectuant en France un transport routier de marchandises doit, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au titre IV du présent décret et sans préjudice des dispositions correspondant à la réglementation spécifique de certains types de transports, être accompagné des documents suivants :

b) La lettre de voiture nationale ou internationale ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS qu'un procès verbal a permis de constater un transport routier de marchandises sans la lettre de voiture à bord du véhicule.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour le fait que l'entreprise SC TRANSPORTS n'a pas respecté cette obligation, fait constaté par procès verbal n°013-2013-00262 du 08/10/2013.

CONSIDÉRANT, en treizième lieu, que l'article 19 I du décret 99-752 du 30 août 1999 réprime «le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées à l'article 12 du présent décret, soit l'obligation suivante :

« Tout véhicule effectuant en France un transport routier de marchandises doit, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au titre IV du présent décret et sans préjudice des dispositions correspondant à la réglementation spécifique de certains types de transports, être accompagné des documents suivants :

c) Le cas échéant, le document justificatif de la location du véhicule avec ou sans conducteur ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS qu'un procès verbal a permis de constater un transport routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans document justificatif de la location à bord du véhicule.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour le fait que l'entreprise SC TRANSPORTS n'a pas respecté cette obligation, fait constaté par procès verbal n°013-2013-00170 du 02/04/2015.

CONSIDÉRANT, en quatorzième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime «le dépassement de moins de :

a) 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures ;

b) 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ;

c) 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures.»

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions à la durée de conduite.

Considérant que cinq contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des dépassements de la durée de conduite au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°013-2015-00692 du 03/12/2015 et n°013-2015-00195 du 20/04/2015.

CONSIDÉRANT, en quinzième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime «la prise insuffisante n'excédant pas :

- a) 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures ;
- b) 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.»

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SC TRANSPORTS que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions au temps de repos.

Considérant que quatre contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SC TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2015-00692 du 03/12/2015 et n°013-2015-00195 du 20/04/2015.

CONSIDERANT, en seizième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 18 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, trois ensembles routiers de plus de 7 tonnes exploités par l'entreprise SC TRANSPORTS (numéro SIREN : 790 149 579), domiciliée chemin de la Cride – zone d'activité des Pielettes à LE ROVE (13 140), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de trois mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 15 contraventions de 5^e classe et des 9 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de trois copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de trois mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 3:

L'entreprise SC TRANSPORTS proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée de l'immobilisation, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

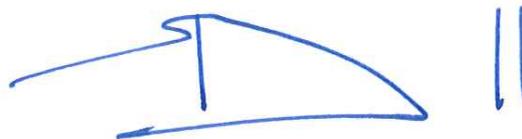
- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 MAI 2016



Stéphane BOUILLON